

MISE EN GARDE

Conformément aux pouvoirs conférés par la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur l'assurance médicaments, la RAMQ peut imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) sur tous montants réclamés ou obtenus qui sont indus.

Les référentiels d'imposition de SAP constituent des documents indicatifs. Les exemples de cas d'application de SAP qu'ils contiennent ne sont pas exhaustifs et ne sont présentés qu'à titre illustratif.

La RAMQ peut imposer une SAP pour un cas qui n'est pas énoncé dans l'un ou l'autre des référentiels d'imposition.

RÉFÉRENTIEL D'IMPOSITION DE SAP¹

[Le cadre général d'application peut être consulté](#)

Pharmaciens

IRRÉGULARITÉ - FAUTE OU MANQUEMENT REPROCHÉ	CLASSIFICATION	PARTICULARITÉ	OBJET DU PRÉAVIS			
			RÉCUPÉRATION SOMMES INDUES	FRAIS DE RECouvreMENT ²	SAP	
				10 %	10 %	15 %
Achat d'un grossiste non reconnu	Bien ou service faussement décrit	Achat d'un grossiste non reconnu alors que la facturation indique que le médicament provient d'un grossiste reconnu	✓	✓		✓
Avantage reçu directement ou indirectement d'un fabricant non conformément au règlement	Non conforme à la LAM et/ou règlement	Le pharmacien a encaissé des sommes provenant d'un fabricant innovateur	✓	✓		✓
Avantage reçu directement ou indirectement d'un fabricant non conformément au règlement	Non conforme à la LAM et/ou règlement	Le pharmacien bénéficie de divers avantages financiers	✓	✓		✓
Avantage reçu directement ou indirectement d'un fabricant non conformément au règlement	Non conforme à la LAM et/ou règlement	Le pharmacien a reçu un bien ou un service de la part d'un fabricant générique dont la valeur totale excède la limite permise	✓	✓		✓
Avantage reçu directement ou indirectement d'un fabricant non conformément au règlement	Non conforme à la LAM et/ou règlement	Le pharmacien a reçu un bien ou un service de la part d'un fabricant générique ou innovateur qui ne correspond pas aux fins et aux conditions prévues au règlement	✓	✓		✓
Avantage reçu directement ou indirectement d'un fabricant non conformément au règlement	Non conforme à la LAM et/ou règlement	Le pharmacien a encaissé des sommes provenant d'un fabricant générique dont la valeur excède la limite permise	✓	✓		✓
Code de service incorrect (mise en seringue)	Non conforme aux ententes	Médicament non destiné à la voie parentérale	✓	✓	✓	
Code de service incorrect (pilulier)	Non conforme aux ententes	Facturation du tarif pilulier (code P) alors que la personne assurée ne répond pas aux critères de la Règle 24	✓	✓	✓	

1. Le référentiel est présenté uniquement à titre indicatif. La RAMQ peut imposer une SAP pour tout autre cas approprié.

2. Les frais de recouvrement ne peuvent être supérieurs à 10 000 \$.

RÉFÉRENTIEL D'IMPOSITION DE SAP¹

[Le cadre général d'application peut être consulté](#)

Pharmaciens

IRRÉGULARITÉ - FAUTE OU MANQUEMENT REPROCHÉ	CLASSIFICATION	PARTICULARITÉ	OBJET DU PRÉAVIS			
			RÉCUPÉRATION SOMMES INDUES	FRAIS DE RECouvreMENT ²	SAP	
				10 %	10 %	15 %
Code de service incorrect (pilulier)	Non conforme aux ententes	Facturation du tarif régulier (code O) plutôt que du tarif pilulier (code P)	✓	✓	✓	
Code de service incorrect (tarif applicable)	Non conforme aux ententes	Facturation du tarif régulier (code O) pour un problème de santé ou une condition médicale nécessitant un traitement de 90 jours ou plus (formes pharmaceutiques orales solides)	✓	✓	✓	
Code de service incorrect (thérapie parentérale)	Non conforme aux ententes	Règle 27 de l'Entente – Mise en contenant de médicament non préparé sous la hotte	✓	✓	✓	
Code de service incorrect (thérapie parentérale)	Non conforme aux ententes	Règle 27 de l'Entente	✓	✓	✓	
Code de service incorrect (traitement de substitution de la dépendance aux opioïdes)	Non conforme aux ententes	Règle 29 de l'Entente	✓	✓	✓	
Double facturation	Non conforme aux lois et/ou règlements	Médicament facturé 2 fois une même journée pour une même personne assurée	✓	✓	✓	
Durée de traitement incorrecte	Non conforme aux ententes	Inscription d'une mauvaise durée de traitement selon le code de service (ex. : code N, P, G)	✓	✓	✓	
Facturation de services non rendus	Bien ou service non fourni	Service facturé à la RAMQ mais non rendu à la personne assurée	✓	✓		✓
Facturation indue de fournitures	Non conforme aux ententes	Règle 22 de l'Entente – Facturation de seringues-aiguilles jetables lorsque le service a été rendu à une personne assurée qui n'était pas porteuse d'une ordonnance pour fins d'autoadministration d'un médicament injectable ou pour inhalothérapie inscrit à la <i>Liste de médicaments</i>	✓	✓	✓	

1. Le référentiel est présenté uniquement à titre indicatif. La RAMQ peut imposer une SAP pour tout autre cas approprié.

2. Les frais de recouvrement ne peuvent être supérieurs à 10 000 \$.

RÉFÉRENTIEL D'IMPOSITION DE SAP¹

[Le cadre général d'application peut être consulté](#)

Pharmaciens

IRRÉGULARITÉ - FAUTE OU MANQUEMENT REPROCHÉ	CLASSIFICATION	PARTICULARITÉ	OBJET DU PRÉAVIS			
			RÉCUPÉRATION SOMMES INDUES	FRAIS DE RECouvreMENT ²	SAP	
				10 %	10 %	15 %
Fractionnement indu de la quantité prescrite (mise en seringue d'insuline)	Non conforme aux ententes	Règle 18 de l'Entente – Fractionnement de la quantité journalière d'une même insuline ou d'un même mélange d'insuline	✓	✓	✓	
Fractionnement indu de la quantité prescrite (modalité d'exécution d'une ordonnance)	Non conforme aux ententes	Règle 19 de l'Entente – Médicament facturé non conformément à la quantité inscrite sur l'ordonnance pour une forme non orale solide	✓	✓	✓	
Fractionnement indu de la quantité prescrite (modalité d'exécution d'une ordonnance). Par exemple : • médicament facturé à des intervalles plus fréquents que requis selon les exigences thérapeutiques reliées au médicament	Non conforme aux ententes	Points a) à f) de la règle 19 de l'Entente	✓	✓	✓	
Mise en seringue de chlorure de sodium non associée à une thérapie parentérale	Non conforme aux ententes	Règles 22 et 27 de l'Entente	✓	✓	✓	
Ordonnance manquante ou non fournie	Non conforme aux ententes	Ordonnance perdue, jetée ou mal classée	✓	✓	✓	
Ordonnance manquante ou non fournie	Bien ou service non fourni	Pharmacien n'a jamais eu en sa possession l'ordonnance du prescripteur	✓	✓		✓
Ordonnance non valide	Non conforme aux ententes	Nombre de renouvellements autorisés dépassé	✓	✓	✓	
Ordonnance non valide	Bien ou service faussement décrit	Ordonnance falsifiée ou modifiée par le pharmacien	✓	✓		✓
Quantité de fourniture incorrecte (mise en seringue d'insuline)	Non conforme aux ententes	Règle 18 de l'Entente	✓	✓	✓	
Quantité de fourniture incorrecte (thérapie parentérale)	Non conforme aux ententes	Règle 27 de l'Entente	✓	✓	✓	
Quantité de médicament facturée incorrecte (mise en seringue d'insuline)	Non conforme aux ententes	Quantité d'insuline facturée incorrecte	✓	✓	✓	

1. Le référentiel est présenté uniquement à titre indicatif. La RAMQ peut imposer une SAP pour tout autre cas approprié.

2. Les frais de recouvrement ne peuvent être supérieurs à 10 000 \$.

RÉFÉRENTIEL D'IMPOSITION DE SAP¹

[Le cadre général d'application peut être consulté](#)

Pharmaciens

IRRÉGULARITÉ - FAUTE OU MANQUEMENT REPROCHÉ	CLASSIFICATION	PARTICULARITÉ	OBJET DU PRÉAVIS			
			RÉCUPÉRATION SOMMES INDUES	FRAIS DE RECouvreMENT ²	SAP	
				10 %	10 %	15 %
Surfacturation du coût du médicament (format d'acquisition)	Non conforme aux lois et/ou règlements	Format d'acquisition facturé différent de celui servi	✓	✓	✓	
Surfacturation du coût du médicament (marge bénéficiaire grossiste)	Non conforme aux lois et/ou règlements	Facturation avec marge bénéficiaire du grossiste alors que le médicament provient directement du fabricant	✓	✓	✓	
Surfacturation du coût du médicament (prix réel d'acquisition)	Non conforme aux lois et/ou règlements	Prix du médicament qui ne correspond pas au prix réel d'acquisition	✓	✓	✓	
Type de service incorrect (thérapie parentérale)	Non conforme aux ententes	Règle 27 de l'Entente	✓	✓	✓	
Type de service incorrect (traitement de substitution de la dépendance aux opioïdes)	Non conforme aux ententes	Règle 29 de l'Entente	✓	✓	✓	

1. Le référentiel est présenté uniquement à titre indicatif. La RAMQ peut imposer une SAP pour tout autre cas approprié.

2. Les frais de recouvrement ne peuvent être supérieurs à 10 000 \$.